



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau biodiversité

Pôle police de l'eau

Arrêté portant interdiction de la pêche en eau douce
sur les bassins versants de la Mignonne, de la rivière Camfrou, de la rivière du Faou et du Goyen
dans le Finistère

AP n° 20172018-0002

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment le livre IV titre III et l'article L123-19-3
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation, à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements,
- VU l'arrêté préfectoral n° 98-2030 du 18 novembre 1998 modifié, portant classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories piscicoles dans le département du Finistère,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016355-0002 du 20 décembre 2016 réglementant la pêche de loisir en eau douce pour l'année 2017,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017065-0001 du 6 mars 2017 réglementant la pêche de loisir en eau douce des poissons migrateurs pour l'année 2017,
- VU La demande du président de la fédération départementale de la pêche et de la protection du milieu aquatique du Finistère du 20/07/2017,
- VU l'avis du délégué interrégional de l'Agence Française pour la Biodiversité du 25/07/2017,

CONSIDERANT la faiblesse actuelle des débits des cours d'eau Goyen, de la rivière du Faou, de la rivière de Camfrou et de la Mignonne et de leurs affluents et sous affluents et la vulnérabilité accrue des poissons qui en découle,

CONSIDERANT que la demande formulée par la fédération départementale de la pêche et de la protection du milieu aquatique du Finistère du 20/07/2017, contribue à la sauvegarde des espèces piscicoles

CONSIDERANT que rien ne s'oppose à cette demande formulée par la fédération départementale de la pêche et de la protection du milieu aquatique du Finistère du 20/07/2017,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1 : Objet

La pêche, par tout procédé, est interdite sur l'ensemble des cours d'eau des bassins versants du Goyen, de la Mignonne, de la rivière de Camfrou et de la rivière du Faou.

Cette interdiction porte à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : Sanctions pénales

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues aux articles L436-16, R436-67 et R436-68 du code de l'environnement.

Article 3 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie sera transmise pour affichage aux maires des communes concernées.

Il est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère.

Article 4 : Délais et voies de recours

En cas de contestation de cette décision, il peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère (article R421-1 du code de justice administrative) :

- Un recours gracieux auprès du préfet ou un recours hiérarchique adressé au ministre de la transition écologique et solidaire.

L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,

- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, la directrice départementale de la sécurité publique, les agents de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les gardes-pêche particuliers assermentés et tous les agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche visés à l'article L437-1 du code de l'environnement, le président de la fédération du Finistère pour la pêche et la protection du milieu aquatique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le **27** JUIL. 2017

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER